

Arrêt

n° 30 042 du 22 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008, par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. Van Der HASSELT loco Me P. THIRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être de nationalité congolaise et être arrivée en Belgique le 5 mai 2007 en compagnie de sa sœur. Le 7 mai 2007, elle a sollicité le bénéfice de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

En date du 29 juillet 2008, sa demande a fait l'objet d'un arrêt n°14.645 du Conseil du Contentieux des étrangers, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La requérante déclare avoir introduit un recours en cassation administrative contre cet arrêt, lequel aurait été rejeté le 29 juillet 2008, mais le dossier administratif n'en relève aucune trace.

En date du 11 juillet 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 18 novembre 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour notifiée le 22 novembre 2008 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués sont motivées comme suit :

1 DECISION D'IRRECEVABILITE

«MOTIFS:

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).

- *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.08.2008. »*

2 ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.08.2008.

2. Questions préalables

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 décembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » :

Elle indique avoir motivé sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois au regard de l'exigence légale de production d'un document d'identité en ces termes : « *Le paragraphe 1er de l'article 9 bis rappelé impose, comme condition de recevabilité de la présente demande la production d'un document d'identité* ».

Cette condition n'est cependant pas d'application soit lorsque les procédures d'asile introduites par les demandeurs n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive ou lorsqu'ils démontrent leur impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Les requérantes ressortissent à la première de ces deux exceptions puisque le recours au Conseil du Contentieux des Etrangers est pendant au jour de la présente demande.

Si, par impossible, l'Office des Etrangers ou toute autre administration en charge de l'examen de la présente, devait estimer que des documents d'identités devaient être produits malgré cette exception légale, il conviendrait qu'elle en informe les requérantes et son conseil afin que les démarches auprès de l'ambassade nationale en poste en Belgique puissent être effectuées puisque les requérantes, fait qui n'a pas été contredit par le CGRA, n'ont pu quitter leur pays d'origine en possession des documents d'identités nationaux. »

Elle relève qu'au jour de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la procédure d'asile de la requérante, n'avait pas fait l'objet d'une décision définitive, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'étant intervenu qu'en date du 29 juillet 2008.

Elle estime en conséquence que la partie défenderesse a violé l'article 9 bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dès lors que la requérante pouvait se prévaloir de la dispense de production de document d'identité prévue à l'article 9 bis §1^{er}, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration.

Elle soutient qu'au regard des observations formulées dans sa demande d'autorisation de séjour, telles que précisée au point 3.1, la partie défenderesse devait préalablement à la prise de la décision attaquée, l'inviter à produire les documents d'identité qu'elle jugeait indispensable à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Ce faisant, la partie défenderesse aurait permis à la partie requérante de satisfaire à l'exigence légale par la production d'une attestation de perte de pièces d'identité et d'une attestation tenant lieu de passeport délivrée par son ambassade à Bruxelles.

Elle considère en conséquence que l'acte attaqué viole le principe de bonne administration.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 4 de la loi relative à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives ».

La partie requérante critique en substance la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle ne répond pas aux explications développées dans la demande d'autorisation de séjour du 11 juillet 2008 pour justifier l'impossibilité de production d'un document d'identité.

4. Discussion

4.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil entend rappeler le principe général selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur.

Le Conseil attire également l'attention sur le fait que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante et conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 27 mai 2004, n° 131.830 ; C.E., 17 septembre 2004, n° 134.995 ; C.E., 4 août 2006, n° 161.700), la recevabilité d'une demande

d'autorisation de séjour s'apprécie non pas lors de l'introduction de la demande mais au moment où l'autorité prend sa décision.

Dès lors au regard de ce qui précède, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait étayer sa demande d'autorisation de séjour.

Il est par ailleurs de jurisprudence administrative constante que « l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ; que l'administration ne devait pas interroger le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; que dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle.» (CE, n°109.684 du 7 août 2002 ; dans le même sens, voy. également C.E. n° 138.619 du 17 décembre 2004).

Les deux premiers moyens ne sont dès lors pas fondés.

4.2. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que ce moyen manque en droit, la disposition visée, prévoyant en réalité des exceptions à l'obligation de motivation formelle de l'autorité administrative, lorsque l'indication des motifs peut compromettre la sécurité extérieure de l'Etat, porter atteinte à l'ordre public, violer le droit au respect de la vie privée, ou constituer une violation des dispositions en matière de secret professionnel.

Or force est de constater que l'acte attaqué est formellement motivé sur pied de l'article 9 bis,

Au vu de ce qui précède, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.